



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/AC.109/2036  
20 juillet 1995

---

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA SITUATION  
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA  
DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DÉCOLONISATION

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1451e séance,  
le 18 juillet 1995

Le Comité spécial,

Ayant examiné les questions relatives à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 49/90 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1994,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de parvenir à la décolonisation totale d'ici à l'an 2000,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Conscient du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. Approuve les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation;

2. Juge important de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. Prie le Département des affaires politiques et le Département de l'information de tenir compte de ses suggestions afin de continuer à prendre les mesures voulues, en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet –, pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) De lui rendre compte des mesures prises en application de la présente résolution.

4. Prie tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus.

-----